

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juillet 2006 relative aux principes de tenue des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et de fourniture aux clients non éligibles applicables à Gaz de France

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, modifiée par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, et notamment son article 8 ;

Vu la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et notamment son article 17 ;

Vu les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie des 23 octobre 2003 et 10 juin 2004 relatives aux principes de dissociation comptable applicables aux entreprises exerçant une ou plusieurs activités dans le domaine du gaz naturel ;

Vu la proposition formulée par Gaz de France le 29 juillet 2005 au regard des principes de tenue des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et de fourniture aux clients non éligibles ;

Vu l'avis n° 06-A-12 du 30 juin 2006 du Conseil de la Concurrence ;

Sur le rapport du directeur financier ;

I. Contexte

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée, la Commission de régulation de l'énergie doit approuver, après avis du Conseil de la concurrence, les principes de tenue des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et de fourniture aux clients non éligibles. Ces comptes sont transmis annuellement à la Commission de régulation de l'énergie, qui s'assure de la correcte mise en œuvre de ces principes de séparation.

Gaz de France a formulé, le 29 juillet 2005, des propositions de principes de tenue de comptes séparés.

II. Propositions de Gaz de France

A. Périmètres comptables des activités dissociées

Gaz de France propose de scinder les comptes de l'actuel périmètre comptable de l'activité "autres activités" en deux périmètres d'activité :

- un périmètre "fourniture aux clients non éligibles", qui comprend l'ensemble des activités liées à la fourniture de gaz naturel aux clients individuels résidentiels ;
- un périmètre "autres activités", qui comprend l'actuel périmètre "autres activités", à l'exception des produits et des charges affectés au périmètre "fourniture aux clients non éligibles".

B. Règles d'imputation des produits et des charges

1. Recettes imputables à la clientèle non-éligible

Elles correspondent au chiffre d'affaires de la clientèle résidentielle individuelle, qui est identifié en comptabilité.

2. Coût du gaz livré

Le coût de livraison du gaz imputable à la clientèle non-éligible est évalué sur la base du coût "matière" de la formule d'approvisionnement régissant l'évolution des tarifs de vente réglementés, en intégrant le coût moyen correspondant aux achats de gaz en France auprès d'opérateurs tiers et en excluant la part du coût d'accès aux terminaux méthaniers.

3. Acheminement sur le réseau de transport

Le coût de l'acheminement sur le réseau de GRTgaz, à l'exception des coûts de liaison, est établi en fonction du tarif d'accès au réseau de transport. Il est réparti au prorata des capacités souscrites.

Pour les liaisons, la totalité du coût est prise en compte, puis allouée au prorata des volumes acheminés pour le compte de Gaz de France.

Les autres coûts, tels que les interconnexions réseau ou l'accès au stockage, sont alloués au prorata des volumes ou débits souscrits.

4. Prestation de modulation fournie par les installations de stockage de Gaz de France

Le prix de la prestation de stockage est fondé sur l'offre publique ATS de Gaz de France et est déterminé à partir des capacités maximales publiées par l'opérateur.

5. Prestation de regazéification du gaz naturel liquéfié

La totalité du coût de cette prestation est répartie au prorata des ventes à chaque segment de clientèle (éligibles / non éligibles).

6. Acheminement sur le réseau de distribution de Gaz de France

Le coût de l'acheminement est déterminé à partir des options tarifaires en vigueur pour l'accès au réseau de distribution de Gaz de France et correspondant au segment de clientèle concerné.

Ce coût est majoré du prix de la prestation de raccordement.

7. Coûts de gestion de la clientèle

Les coûts de gestion de la clientèle EGD régis par le protocole conclu entre l'activité de distribution et les activités de fourniture sont alloués à la clientèle non éligible.

8. Coûts commerciaux

Les frais commerciaux se répartissent comme suit :

- budget des entités opérationnelles : pôle dédié au marché des particuliers affecté aux clients non éligibles ;
- budget des entités « hors marché » : affectation à la clientèle non éligible en proportion de l'effectif des entités opérationnelles dédiées au marché des particuliers ;
- charges centrales : affectation à la clientèle non éligible en proportion des charges de personnel et des charges d'exploitation imputées au marché des particuliers ;
- charges commerciales communes : répartition au prorata des volumes de chaque segment de clientèle.

Le solde des frais commerciaux subsistant après ces imputations est affecté à l'activité de fourniture aux clients éligibles.

III. Observations de la Commission de régulation de l'énergie

A. Périmètres comptables des activités dissociées

Le nouveau périmètre comptable "autres activités" proposé par Gaz de France, dans lequel serait comprise l'activité de fourniture aux clients éligibles, comprend également diverses opérations ne relevant pas d'une activité de fourniture de gaz.

Il y a lieu, en conséquence, de scinder l'actuel périmètre "autres activités" en trois périmètres au lieu de deux :

- activité de fourniture aux clients non éligibles ;
- activité de fourniture aux clients éligibles ;
- "autres activités", qui comprend les opérations ne relevant pas des activités de fourniture aux clients finals.

B. Répartition du coût du gaz livré

Gaz de France propose d'imputer à l'activité de fourniture aux clients non éligibles le coût de mise à disposition du gaz, sur la base du coût matière de la formule régissant l'évolution des tarifs de vente finale aux clients des distributions publiques.

Dès lors que l'obligation de dissociation consiste à séparer des postes comptables, la répartition du coût du gaz livré doit être opérée à partir du coût de revient comptable, corrigé des remarques formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de l'audit des coûts d'approvisionnement de Gaz de France.

C. Répartition du coût des liaisons et de l'utilisation des terminaux méthaniers

Les coûts des liaisons et de l'utilisation des terminaux méthaniers doivent être établis sur un coût unitaire, à partir des tarifs ATR et ATTM en vigueur, appliqué aux segments de clientèle concernés.

Par ailleurs, les méthodes d'allocation des autres coûts, tels que les coûts de transport relatifs aux interconnexions ou à l'accès au stockage, devront être précisées.

D. Répartition des frais commerciaux

Dans son avis, le Conseil de la concurrence considère que "*Gaz de France doit mettre à profit les travaux réalisés pour être en mesure de distinguer ses dépenses commerciales selon le type de clientèle auquel elles s'adressent, clients au tarif public et clients ayant opté pour les prix du marché libre*".

Pour prendre en considération cette observation, Gaz de France doit apporter à sa comptabilité analytique les adaptations nécessaires à une telle distinction.

IV. Décision de la Commission de régulation de l'énergie

1. La Commission de régulation de l'énergie approuve les principes proposés par Gaz de France pour la tenue de comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et de fourniture aux clients non éligibles, sous les réserves émises au III ci-dessus, à savoir :
 - l'actuel périmètre « Autres activités » doit être scindé en trois périmètres :
 - activité de fourniture aux clients non éligibles ;
 - activité de fourniture aux clients éligibles ;
 - "autres activités", qui comprend les opérations ne relevant pas des activités de fourniture aux clients finals.
 - la répartition du coût du gaz livré doit être opérée à partir du coût de revient comptable, corrigé des remarques formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa communication du 28 février 2006 sur l'audit des coûts d'approvisionnement de Gaz de France ;
 - les coûts des liaisons et de l'utilisation des terminaux méthaniers doivent être fondés sur un coût unitaire établi à partir des tarifs ATR et ATTM en vigueur.

2. La comptabilité dissociée proposée ne permet pas la répartition des coûts entre les clients au tarif réglementé et les clients se fournissant sur le marché. Afin de permettre de vérifier l'absence de subventions croisées entre les activités de fourniture, la Commission de régulation de l'énergie estime indispensable que Gaz de France procède à une telle répartition. Elle relève que Gaz de France a, d'ailleurs, engagé des travaux permettant de fournir des éléments analytiques de décomposition des coûts sur le périmètre des clients aux tarifs réglementés.

La Commission de régulation de l'énergie invite Gaz de France à poursuivre ces travaux et à apporter à sa comptabilité analytique les adaptations permettant la répartition des coûts des activités de fourniture (achats de gaz, acheminement, coûts commerciaux ...) entre les clients au tarif réglementé et les clients se fournissant sur le marché. La Commission de régulation de l'énergie souhaite que ces adaptations puissent être mises en œuvre pour les résultats de l'exercice 2006.

Fait à Paris, le 20 juillet 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE